

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/241 Du jeudi 7 septembre 2023 Relative à la signature d'une convention de prestation de service avec l'association FILIGRANE pour la mise en place d'une analyse de pratiques professionnelles

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'analyse des pratiques professionnelles est située dans une dynamique de formation permanente et de réflexivité collective, s'appuyant sur l'expérience professionnelle de chacun et contribue au développement des pratiques et compétences individuelles et collectives,

CONSIDÉRANT que la démarche d'analyse de pratique s'inscrit dans le cadre d'une évolution collective et partagée par l'ensemble des travailleurs sociaux des Centres Communaux d'Action Sociale de Ris-Orangis et d'Evry-Courcouronnes,

CONSIDÉRANT la convention de prestation de service proposée par l'association FILIGRANE pour la mise en place d'une analyse de pratiques professionnelles au profit de 5 travailleurs sociaux du Centre Communal d'Action Sociale de Ris-Orangis,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de prestation de service avec l'association FILIGRANE, situé au 11 rue des Mazières 91000 EVRY-COURCOURONNES pour la mise en place d'une analyse de pratiques professionnelles au profit de 5 travailleurs sociaux du Centre Communal d'Action Sociale de Ris-Orangis au cours de l'année 2023.

ARTICLE 2 : Le coût total pris en charge par la ville de Ris-Orangis est fixé à 1 880 € TTC pour 8 séances d'une durée de 3 h 00 chacune et seront prélevé sur le budget de l'année en cours de l'Atelier Santé Ville. Le règlement s'effectuera à réception de la facture établie, pour chacune des collectivités, à chaque fin de semestre.

2023/

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 7 septembre 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **15 SEP. 2023**

Publié le : **15 SEP. 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

